

Les fondements de l'action

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1988)**

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Les fondements de l'action

Depuis sa création en 1863, le CICR s'est toujours efforcé de soulager les victimes des conflits armés et de contribuer ainsi à l'avènement d'une paix durable.

Cette fidélité au but originel implique de se remettre sans cesse en question, tant il est vrai que si la souffrance est permanente, la nature des conflits et les catégories de victimes touchées par ceux-ci évoluent constamment. Aux soldats blessés sur le champ de bataille se sont ajoutés les naufragés, les prisonniers de guerre et, surtout, la population civile, frappée de plus en plus durement lors de conflits; femmes, vieillards, enfants tués, blessés ou laissés orphelins par des bombardements indiscriminés, populations déplacées, torturées, voire exterminées par des autorités qui abusent de leur pouvoir.

Quant à la nature des conflits, ce ne sont plus seulement les conflits internationaux, mais les conflits non internationaux, nombreux et meurtriers, ainsi que les troubles et tensions internes qui requièrent l'attention du CICR. En outre, le caractère toujours plus idéologique des affrontements, les techniques de guérilla, les armes de destruction massive, l'usage de gaz toxiques entre autres, posent également de nouveaux problèmes à l'action humanitaire, de même que le déplacement vers le Tiers-Monde du centre de gravité des conflits qui s'abattent sur des populations vivant déjà dans un équilibre très précaire et rendent très vite indispensable l'apport des biens essentiels à leur survie (notamment, vivres et médicaments).

Si c'est avant tout par l'action directe que le CICR cherche à atteindre le but qu'il s'était initialement fixé, il n'ignore pas, cependant, que celle-ci doit s'accompagner d'une réflexion permanente.

La réflexion est d'abord interne. Sans cesse l'objet de sollicitations dans les domaines les plus divers — Croix-Rouge et droits de l'homme, détention politique — et confronté à des situations nouvelles, le CICR se doit d'agir avec cohérence, de rester dans la ligne

qu'il s'est tracée. Il y va de sa crédibilité, de la confiance qu'on lui porte.

Cette réflexion doit également se poursuivre au sein de l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui réunissait 147 Sociétés nationales à fin 1988. Celui-ci puise sa force dans son unité, qui doit être préservée par-delà les frontières, dans le respect des sept principes fondamentaux qu'il s'est donnés: humanité — impartialité — neutralité — indépendance — caractère bénévole — unité — universalité.

Ainsi, tout au long de son histoire, le CICR a proposé aux gouvernements de légiférer dans le domaine du droit international humanitaire applicable lors des conflits armés, pour prendre efficacement en compte les problèmes pratiques rencontrés sur le terrain. Le dernier aboutissement de cet effort est constitué par les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, adoptés en 1977.

Si la réflexion menant à la codification n'est jamais close, dans la période actuelle, le CICR met davantage l'accent, en premier lieu, sur une observation plus stricte des règles en vigueur par l'ensemble des Parties engagées dans un conflit armé et sur les efforts à entreprendre à cette fin par la communauté internationale tout entière; ensuite, sur l'adoption formelle, par les Etats, des Protocoles de 1977 (ratifiés par la moitié des Etats environ, mais pas encore par certaines grandes puissances); enfin, sur la diffusion du droit international humanitaire dans les cercles les plus divers, notamment auprès des forces armées: c'est un devoir des Etats qui, s'ils ne le remplissent pas, risquent de faire passer les engagements qu'ils ont pris dans le domaine du droit de la guerre pour lettre morte.

Enfin, ce n'est pas par indifférence que le CICR n'intervient pas en faveur des victimes de la sécheresse, des inondations ou d'autres calamités naturelles, mais parce qu'il estime que l'efficacité exige une répartition des tâches et que sa compétence particulière d'institution neutre peut s'exercer au mieux dans le cadre déjà immense des conflits.

Institution privée et indépendante, le CICR s'est vu confier par la communauté internationale des compétences formelles: les Conventions de Genève, notamment, lui attribuent expressément le droit de visiter les prisonniers de guerre ou les internés civils lors des conflits armés internationaux et lui octroient celui de proposer ses services pour d'autres tâches humanitaires dans ces conflits comme dans les conflits non internationaux. Un tel droit de proposition — ou droit d'initiative comme on le nomme souvent — lui est également reconnu dans les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du

Croissant-Rouge lors de troubles intérieurs et tensions internes.

Conscient de la nécessité de se faire mieux connaître et, par là même, d'obtenir un soutien accru, que ce soit sur le plan moral, diplomatique ou financier, le CICR a continué de mettre l'accent, comme ce Rapport d'activité en témoigne, sur le développement de ses relations, tant au sein du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge qu'à l'extérieur, auprès des gouvernements, d'autres organisations gouvernementales et non-gouvernementales ainsi que des médias.

Ses bases juridiques

En droit, l'action du CICR est fondée sur les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, ainsi que sur les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Résolutions adoptées dans le cadre des Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

C'est à l'initiative du CICR que les gouvernements ont adopté la première Convention de Genève, en 1864. Depuis lors, soutenu par l'ensemble du Mouvement, un effort constant a été produit pour obtenir des gouvernements qu'ils adaptent le droit international humanitaire aux circonstances nouvelles, notamment à l'évolution des méthodes et moyens de guerre, en vue d'assurer une protection et une assistance plus efficaces des victimes des conflits armés.

Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui, en temps de conflit armé, protègent les blessés et malades des forces armées terrestres et maritimes, les prisonniers de guerre et les personnes civiles, lient aujourd'hui la quasi-totalité des Etats.

En outre, deux Protocoles additionnels à ces Conventions ont été adoptés le 8 juin 1977, dans le but principalement de réaffirmer et développer les règles

humanitaires régissant la conduite des hostilités, pour le premier, de développer l'ensemble des règles humanitaires applicables lors des conflits armés non internationaux, pour le second. Ils lient aujourd'hui près de la moitié des Etats.

On peut résumer comme suit les fondements juridiques de toute action entreprise par le CICR:

- en cas de *conflit armé international*, le CICR a reçu des mandats de la communauté internationale dans les quatre Conventions de Genève de 1949, notamment le droit de visiter les prisonniers de guerre et les internés civils; par ailleurs, un large droit d'initiative lui est reconnu;
- dans des situations de *conflit armé ne présentant pas un caractère international*, le CICR a également un droit d'initiative reconnu par les Etats et inscrit dans les quatre Conventions de Genève;
- dans les *situations de troubles intérieurs ou de tensions internes* ou toute autre situation justifiant son action humanitaire, le CICR dispose d'un droit d'initiative humanitaire qui lui est reconnu par les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et lui permet de proposer ses services aux Etats, sans qu'une telle offre constitue ingérence.